

Arrêt

n° 203 343 du 2 mai 2018
dans l'affaire x / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me S. BUYSSE, avocat,
Kortrijksesteenweg 597,
9000 GENT,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2016 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refusa visa notifiée le 28 octobre 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 66.149 du 30 novembre 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BUYSSE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 septembre 2014, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, une première demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de rejoindre son épouse. Le 4 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision refusant de délivrer le visa sollicité, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 167.652 du 13 mai 2016.

1.2. Le 5 juin 2015, il a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, une deuxième demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de rejoindre son épouse. Le 16 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision refusant de délivrer le visa sollicité.

1.3. Le 24 novembre 2015, il a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, une troisième demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de rejoindre son épouse.

1.4. Le 5 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision refusant de délivrer le visa sollicité.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Le 24/11/2015, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par Monsieur R.H. né le [...], de nationalité marocaine en vue de rejoindre en Belgique son épouse N.V.D., née le [...], de nationalité belge, suite à un mariage conclu le 12/0/2014 à Oujda, Maroc.

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande de visa regroupement familial en date du 15/09/2014 ; que cette demande a été rejetée le 04/03/2015 pour mariage blanc. Qu'une deuxième demande a été introduite le 05/06/2015 ; que cette demande a été rejetée le 16/09/2015 pour mariage blanc. Qu'une troisième demande a été introduite le 24/11/2015. Qu'à l'appui de cette demande, le requérant a produit des preuves de voyage de Madame V.D. au Maroc (billets d'avion et photos) ; des preuves de contacts téléphoniques ; ces documents prouvent qu'il y a de nombreux contacts entre les intéressés. Cependant, ils ne prouvent nullement qu'il existe dans le chef de Monsieur une véritable volonté de former une communauté de vie durable. Qu'il a produit 4 preuves de versement d'argent (pour une somme totale de 406€). Ces versements montrent qu'il existe dans le chef de Madame une volonté d'aider financièrement Monsieur. Mais, compte-tenu des nombreux éléments mentionnés dans la décision de refus du 15/09/2014, ils ne prouvent nullement que Monsieur souhaite construire un projet de vie durable avec Madame ; au contraire, ces versements pourraient renforcer l'idée que Monsieur cherche à profiter de Madame.

Dès lors, la décision de rejet pour mariage blanc du 04/03/2015 est maintenue.

Le visa est refusé ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 2 du code civil, de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de sécurité juridique, du principe de confiance, du principe de précaution, des articles 10 et 11 de la Constitution lus à lumière des principes de sécurité juridique et de confiance, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.2. Il affirme que la décision entreprise est nulle à défaut de contenir une motivation correcte dans la mesure où la partie défenderesse considère qu'il est question d'une relation de complaisance dans son chef.

Il invoque que la doctrine et la jurisprudence des Cours d'appel d'Anvers et de Bruxelles considèrent qu'un refus n'est justifié que si le mariage projeté présente le caractère d'un mariage de complaisance. Or, en l'espèce, il n'est pas démontré que son mariage présente manifestement le caractère d'un mariage de complaisance et que la volonté d'un des conjoints de former une communauté de vie durable peut raisonnablement être mise en doute. En effet, il affirme qu'il est bien question d'une communauté de vie durable et qu'il existe de multiples preuves de leur relation, en telle sorte que la décision entreprise est contraire aux principes et dispositions invoqués. A cet égard, il affirme avoir produit, à deux reprises, un avis positif du ministère public.

En outre, il considère que la décision entreprise porte atteinte à l'article 8 de la Convention précitée et s'adonne à des considérations d'ordre général relative à cette disposition. A cet égard, il indique ne pas pouvoir être séparé de son épouse jusqu'au 19 novembre 2015 et qu'il est déraisonnable au vu de la disposition précitée, qu'une famille soit déchirée de façon permanente. Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence et, partant, d'avoir méconnu l'article 8 de la Convention précitée.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 2 du code civil, de l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, du principe de sécurité juridique, du principe de confiance ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Pour le surplus, le Conseil constate que les griefs formulés par le requérant à l'égard de l'acte attaqué ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, pour considérer qu'il s'agit d'un mariage blanc.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de CCE 46 298 - Page 6 burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n° 39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des considérations de la partie défenderesse ayant conduit à une décision de rejet pour mariage blanc.

Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de rejet pour mariage blanc, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé par le requérant vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de rejet pour mariage blanc, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E., 23 mars 2006, n° 156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E., 1^{er} avril 2009, n° 192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des arguments du requérant relatifs à la nature de son mariage. A cet égard, les jurisprudences invoquées et les griefs du requérant relatifs à une motivation erronée ne permettent nullement de remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où, comme indiqué *supra*, le tribunal de première instance est la seule juridiction compétente afin de statuer sur les contestations relatives à la nature du mariage.

Le Conseil ajoute s'agissant des avis du Procureur du Roi, qu'il appartient au requérant de saisir les juridictions compétentes afin de faire valoir ses arguments relatifs à la nature de son mariage et que le Conseil ne saurait avoir égard à ces avis dans la mesure où il est sans juridiction à cet égard.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention précitée, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille

est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête introductive d'instance, le requérant ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée se limitant à soutenir qu'une famille ne peut être déchirée, et ce alors même que le lien matrimonial invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations du requérant, le Conseil estime que celui-ci reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce, ni ne peut être suivi en ce qu'il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence. A cet égard, l'argumentation du requérant suivant laquelle il affirme ne pas pouvoir être séparé de son épouse jusqu'au 19 novembre 2015 n'est nullement pertinente en l'espèce étant donné que cette date est dépassée et qu'il n'a pas développé ses dires, se limitant à cette simple affirmation.

S'agissant des documents joints au présent recours, ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande de visa introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié de la situation du requérant en prenant en considération l'ensemble des éléments produits et sans porter atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
Mme A. KESTEMONT

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.